

Annexe 3 : Annexes sanitaires : alimentation en eau potable – assainissement eaux usées / eaux pluviales (article R.123-14-3° du Code de l’urbanisme) – Zonage d’assainissement

- Annexes sanitaires (document PMA),
- Zonage d’assainissement approuvé le 17 décembre 2015 (extrait Badevel).

Montbéliard le 03/05/2018

Direction du Cycle et de l'eau

Affaire suivie par Clémence CAMPION

Plan Local d'Urbanisme

BADEVEL

ANNEXES SANITAIRES

Assainissement – Eau Potable

Situé à 6 kilomètres de la frontière Suisse et à 11 kilomètres au Sud Est de Montbéliard, nichée au creux d'un vallon aux versants boisés, où la Feschotte prend sa source, la commune de Badevel est un peu à l'écart des grands axes routiers. Elle est entourée par les communes de Beaucourt, Fêche l'Eglise et Lebetain, et est limitrophe du Territoire de Belfort.

C'est un territoire bâti à une altitude de 354 m qui s'étend sur près de 3.7 kilomètres. Avec une densité de 225 habitants par km², Badevel a connu une nette hausse de 22% de sa population par rapport à 1999.

Le dernier recensement de 2016 dénombre 857 habitants.

La commune de Badevel fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard dite « Pays de Montbéliard Agglomération » depuis le 1^{er} janvier 1994. A ce jour PMA regroupe 72 communes pour 150 000 habitants, autour de la ville centre de Montbéliard.

En adhérant à l'intercommunalité, la commune a confié les compétences suivantes à Pays de Montbéliard Agglomération :

Les compétences obligatoires :

- Le développement économique : création d'un environnement économique dynamique favorisant l'aménagement et l'implantation économique, l'accompagnement des acteurs et la promotion de son territoire.
- L'aménagement de l'espace communautaire :
 - Urbanisme et aménagement ;
 - Transport en commun ;
 - Les zones d'aménagement concerté : création et réalisation des ZAC d'intérêt communautaire – ZAC de Technoland, ZAC des « Hauts de Mathay ».
- L'équilibre social de l'habitat : favorise la satisfaction des besoins de logement et l'amélioration du parc de l'habitat.
- La politique de la ville : mise en œuvre des différents dispositifs contractuels d'action de l'état visant à revaloriser certains quartiers urbains et à réduire les inégalités sociales entre territoires, sur la base de leurs particularités économiques, sociales et culturelles locales.
- GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
- Accueil des gens voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences optionnelles :

- La voirie et les parcs de stationnement : création ou aménagement et entretien de la voirie ainsi que la gestion de parcs de stationnement d'intérêts communautaire – 98 km de réseaux cyclables relient tous les pôles importants de l'agglomération.
- L'environnement : protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie – La Damassine, création et gestion d'un bureau d'hygiène.

- Le sport : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement sportif – Axone grand équipement sportif et événementiel – la Citedo – Base de loisirs de Brognard.
- La culture : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels – Le théâtre Gallo-Romain de Mandeuve – le conservatoire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Les compétences consenties :

- L'eau et l'assainissement collectif et non collectif : la production et la distribution d'eau potable, la collecte et la dépollution des eaux usées, la collecte des eaux pluviales, le contrôle des installations d'assainissement individuelles.
- Création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter les réseaux télécommunications.
- Service de secours et de lutte contre l'incendie (versement contingentement au SDIS et participations casernes).

EAU POTABLE

1. La production

a. La ressource

La production d'eau potable pour l'ensemble de l'ancien périmètre de Pays de Montbéliard Agglomération est assurée par l'usine de traitement de Mathay. L'alimentation de l'usine, d'une capacité maximale de 75 000 m³/j est assurée par 2 prises d'eau dans le Doubs, en amont de l'agglomération.

b. La protection du captage

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté préfectoral.

De plus, tous les captages publics d'eau destinée à la consommation humaines doivent être protégés par des périmètres de protection, déterminés par déclaration d'utilité publique, et délimités en fonction des caractéristiques de l'ouvrage de captage et de la vulnérabilité de la ressource.

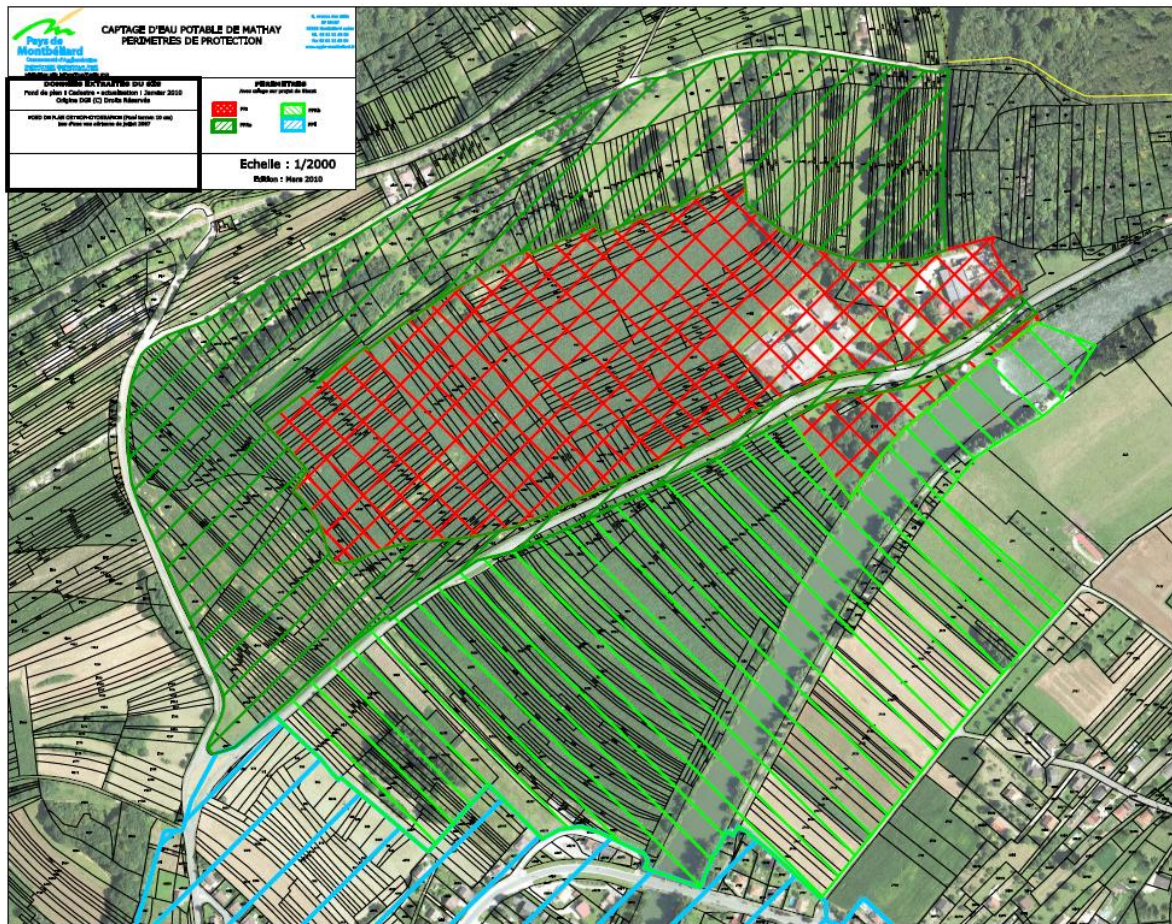
Le périmètre de protection concernant le captage de Mathay a fait l'objet d'un arrêté préfectoral N°2440 du 7 mai 2007.

On distingue 3 périmètres, qui assurent la sauvegarde de la qualité des eaux du captage:

- Un périmètre de protection immédiat ;
- Un périmètre de protection rapproché ;
- Un périmètre de protection éloigné.

c. Le traitement

- Prélevée dans le Doubs, l'eau est débarrassée des particules solides visibles par tamisage,
- l'eau est floculée par ajout d'un réactif qui agglomère les particules très fines,
- en cas de pollution, du charbon actif en poudre est ajouté pour piéger les produits indésirables,
- les amas de particules constituées par floculation décantent dans le fond des bassins,
- l'eau éclaircie est filtrée sur un lit de sable, devenant ainsi parfaitement limpide,
- l'eau claire est ensuite stérilisée à l'ozone et au chlore pour assurer sa potabilité jusqu'à votre robinet.



2. La distribution

L'eau produite à l'usine de Mathay est ensuite acheminée par des conduites de transfert appelées feeder dans le réservoir de Badevel.

La commune de Badevel compte 335 abonnés eau pour une consommation annuelle de 32 549 m³.

ASSAINISSEMENT

La commune de Badevel est parcourue majoritairement par des réseaux séparatifs.

Le collecteur d'eaux usées qui se trouve dans la Grande rue recueille les eaux de l'ensemble des rues perpendiculaires avant de rejoindre ensuite la station d'épuration de Sainte-Suzanne (travaux en cours).

Le collecteur recueillant les eaux usées de la commune de Fêche l'Eglise (non membre de Pays de Montbéliard Agglomération), rejoint le collecteur de Badevel au niveau de la rue de Delle.

Les eaux pluviales transitent par le collecteur situé dans la Grande rue avant de rejoindre la Feschotte.

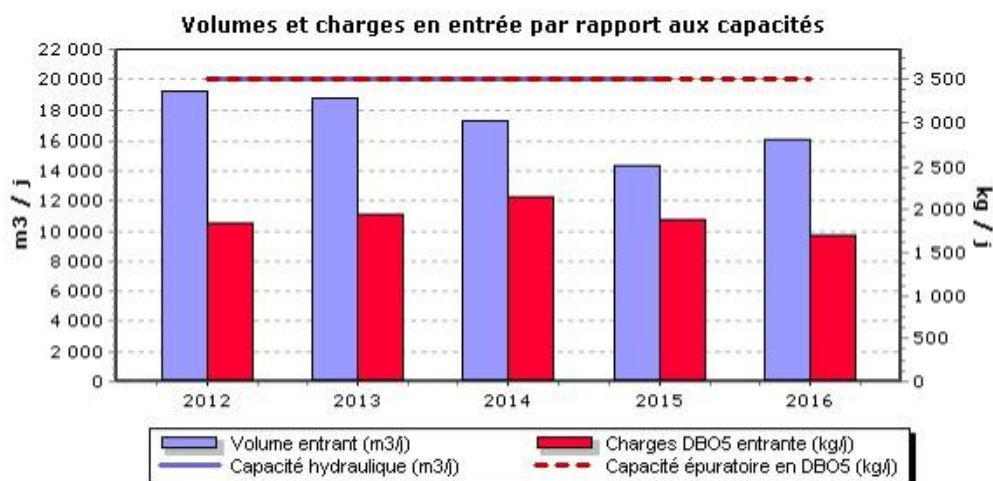
2. Le traitement

Le traitement des eaux usées est réalisé par la station d'épuration de Sainte-Suzanne. Cette station est la propriété de Pays de Montbéliard Agglomération.

Les volumes entrants sur le système de traitement s'élèvent pour l'année 2016 à 5 875 351 m³, soit un volume journalier de 16 053 m³/j. Le maximum atteint est de 19 204 m³/j. Il est noté que la capacité de l'usine définie dans l'arrêté préfectoral est de 3500 kg de DBO5 par jour.

Evolution de la charge entrante sur le système de traitement :

	2012	2013	2014	2015	2016
Volumes entrants sur le système de traitement (m ³ /j)	19 204	18 730	17 258	14 342	16 053
Volumes annuels entrants sur le système de traitement (m ³)	7 028 809	6 836 597	6 299 330	5 234 742	5 875 351
Volume entrant sur la station et traité (m ³)	5 802 680	5 518 010	5 267 024	4 651 100	5 573 830
Volume des déversements en tête de station (m ³)	1 226 129	1 318 587	1 032 306	583 642	301 521
Charge DBO5 entrante sur le système de traitement (kg/j)	1 846	1 936	2 154	1 880	1 708
Charge DBO5 annuelle entrante sur le système de traitement (kg)					625 022
Charge DBO5 entrante sur la station (kg)					613 087



ANALYSE DE LA DESSERTE DES ZONES AU

1. Généralités

- Toutes les extensions ou renforcements de conduites nécessaires à l'aménagement des zones seront à la charge de l'aménageur.
- Le tracé des voies de desserte des zones devra permettre aux réseaux existants ou à créer, de se trouver sous domaine public et principalement sous des voies accessibles en tous temps par des véhicules lourds (type véhicule incendie, entretien...)

2. Eau potable

⇒ Les canalisations créées seront obligatoirement en fonte, d'un diamètre minimum de 100mm

3. Eaux usées

⇒ Les canalisations créées seront obligatoirement en fonte ou polypropylène SN16

4. Eaux pluviales

Dispositions générales pour la maîtrise des eaux pluviales privées

Les dispositions ci-après sont incluses dans le règlement d'assainissement :

UN PRINCIPE :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

DES MODALITES D'APPLICATION DIFFERENCIEES :

- Les eaux pluviales des toitures devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossés ou noues.
- Les eaux issues des stations-services, stations de lavage ainsi que les zones de stockage et de transfert devront être débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.
- Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation seront dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé, le débit de pointe ruisselé.
- La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale.
- La valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé constitue le maximum admissible en l'absence de contraintes particulières sur le réseau d'assainissement. Dans le cas où la capacité résiduelle des réseaux publics existants serait insuffisante pour accepter sans débordement, pour une pluie d'occurrence décennale, un apport de débit supplémentaire calculé sur ces bases, la valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé, indiquée ci-dessus, pourra être limitée à une valeur plus faible par les services techniques de la Pays de Montbéliard Agglomération. La capacité de stockage établie pour limiter ce débit de restitution sera alors calculée en conséquence.
- Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériaux de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout sera munie d'un clapet de protection contre le reflux d'eaux d'égout.
- La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre, avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité seront proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avec tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques seront étudiées au cas par cas en coordination avec les services techniques municipaux. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements seront seuls demandés.

- Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.
- L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures.
- En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.
- Les présentes dispositions sont applicables pour tout projet d'aménagement et de construction. Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques promulguée le 30 décembre 2006, et dans le décret 2006-880 du 17 juillet 2006.
- Les ouvrages, canalisations et équipements, destinés à infiltrer ou réguler les eaux pluviales, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé, sont à la charge de l'auteur de l'imperméabilisation (ce dernier demeurant responsable de leur bon fonctionnement) jusqu'au rejet du débit régulé dans le système d'assainissement public.
- Les réseaux de collecte des eaux pluviales situés sous domaine public, à l'amont des dispositifs communs de régulation/infiltration, pourront être intégrés dans le patrimoine de Pays de Montbéliard Agglomération sous les réserves suivantes :
 - Le promoteur devra apporter la preuve que les formules d'infiltration/régulation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre dans des conditions techniques acceptables et que l'option infiltration/régulation, à l'échelle du lotissement ou de la ZAC constitue la formule la mieux adaptée.
 - La prise en charge de la gestion et de l'entretien par Pays de Montbéliard Agglomération se limite aux seules canalisations enterrées, le cas échéant surdimensionnées pour servir de réservoir linéaire de régulation/infiltration. Les autres ouvrages ne sont pas pris en compte dans ces nouvelles dispositions.
 - Il est nécessaire que l'assiette foncière des terrains sur lesquels se situent les systèmes de régulation/infiltration collectifs soit cédée en pleine propriété à une collectivité publique (Département, Commune) qui en accepte la cession au titre d'une de ses compétences (parc public, espace vert...).
 - La prise en charge de la gestion et de l'entretien ne peut intervenir qu'après accord écrit formel de Pays de Montbéliard Agglomération préalablement au démarrage des travaux. Par ailleurs les ouvrages devront être réceptionnés et déclarés conformes par Pays de Montbéliard Agglomération.

SERVITUDE

Toute canalisation ou collecteur public traversant un terrain, fera l'objet d'une servitude de passage, publiée au service de la conservation des hypothèques sur la base des éléments suivants :

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain de servitude ci-dessus stipulé. Il accepte à perpétuelle demeure dans le sol de son terrain la canalisation dont l'assiette de servitude est établie sur toute sa longueur et sur une largeur de 2.50 mètres de part et d'autre de son axe.

Le propriétaire s'engage :

- ⇒ 1. A ne procéder dans une bande de 5m, soit 2.50m de part et d'autre de l'axe des canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou arbustes ni à aucune façon culturale, descendant à une profondeur supérieure à un mètre.
- ⇒ 2. En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes faisant l'objet de l'engagement ci-dessus en l'obligeant expressément à les respecter en ses lieux et place.
- ⇒ 3. A laisser libre accès aux agents de Pays de Montbéliard Agglomération ou de son fermier, Véolia, pour toute question d'entretien ou de contrôle des réseaux.
- ⇒ 4. A signaler à Pays de Montbéliard Agglomération ou à son fermier, Véolia, tout dysfonctionnement ou débordement et à renoncer à tout recours contre Pays de Montbéliard Agglomération sauf en cas de défaut d'entretien des canalisations.
- ⇒ 5. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations et des ouvrages notamment, à ne pas stocker des charges ou faire circuler des véhicules lourds exerçant une contrainte supérieure à la capacité de résistance des canalisations et des ouvrages.

En cas de cession, l'acte de vente devra obligatoirement faire état de ces contraintes qui devront être acceptées dans leur totalité par le nouvel acquéreur.

⇒ Les travaux et la remise en état éventuelle des lieux sont à la charge du gestionnaire des réseaux intéressés, plantations et aménagements de surfaces exclus.

EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

La distribution de la zone se fera par le réseau de la rue des Cités au niveau du poteau incendie n°6.

Le débit maximum au poteau incendie n° 6 situé rue des Cités est de 3 bars.

ALIMENTATION EAU POTABLE

